



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de la société ESAY Logistique
de construction d'un entrepôt logistique
sur la commune de Croixrault (80)**

n°MRAe 2020_4723

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le dossier de création d'un entrepôt logistique de la société Esay Logistique à Croixrault, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 mars 2020 :

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Esay Logistique, consiste à construire un entrepôt logistique au sein de la zone d'activités de la Mine d'Or inscrit en zone AUrf situé sur la commune de Croixrault, dans le département de la Somme. La fonction du site est le stockage de produits finis manufacturés. Il est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 27,45 hectares constitué de terres cultivées, de prairies, de fourrés et d'un plan d'eau. Il entraînera l'imperméabilisation d'environ 14,45 hectares dont 9,5 hectares pour un entrepôt, générant une perte de stockage de carbone, et un trafic de poids lourds et de véhicules légers important, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre non estimées.

Le projet doit être complété de mesures permettant de réduire les émissions atmosphériques, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route par exemple en étudiant d'autres scénarios d'implantation favorable à ces modes. À défaut, des mesures compensatoires, notamment de stockage de carbone, doivent être recherchées.

Des aménagements de moindre consommation d'espace doivent être recherchés en ce qui concerne l'implantation retenue.

Comme indiqué dans le dossier plusieurs études restent à produire ou à compléter. En effet, les inventaires faune et flore sont en cours de réalisation et les résultats fournis sont partiels et nécessitent d'être complétés. L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 nécessite également d'être complétée et, en l'état, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

Concernant l'intégration paysagère, le dossier mérite d'être complété par des photos montages. De plus, les mesures paysagères proposées devront être complétées, notamment sur la partie sud du site.

Concernant l'énergie, il est nécessaire de reprendre l'étude de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.

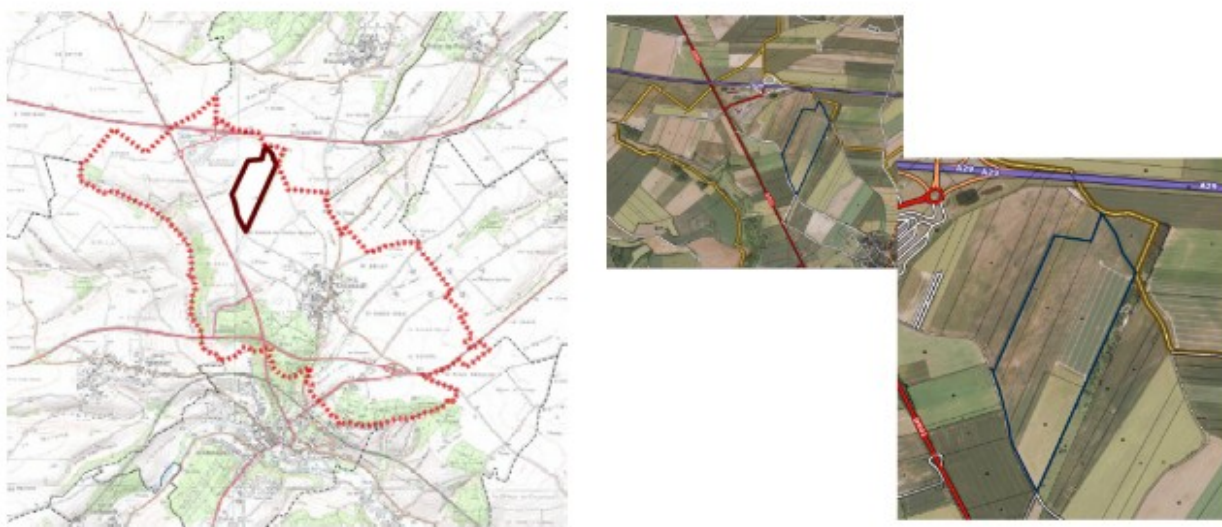
L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un entrepôt logistique à Croixrault

La société Esay Logistique projette la construction d'un entrepôt logistique d'environ 9,5 hectares auxquels il faut ajouter des espaces de stationnement (poids lourds et voitures) et des bâtiments tels que des bureaux et locaux techniques, sur la commune de Croixrault, dans le département de la Somme.

Plan de situation du site d'implantation du projet (source : DREAL)



Le projet est situé au sein de la ZAC de la Mine d'Or et s'implantera sur un terrain de 27,45 hectares.

La zone est localisée à environ 1 km des premières habitations (au sud-est) et proche de la A29 (environ 500 mètres) et de la RD 901. Les constructions les plus proches se situent au nord, en remontant vers l'autoroute : une station-service BP, le centre technique d'entretien de l'autoroute et le centre nautique AQUASOA.

Le projet comprend (résumé non technique page 7) :

- un entrepôt à une surface de 95 000 m² (soit 9,5ha) pour une hauteur de 14 mètres. Il sera divisé en 8 zones de stockage (ou cellules) de 11800 m² isolées les unes des autres par des murs résistants au feu 4 heures pour limiter la propagation d'un incendie. Deux petites cellules permettent d'isoler les produits dangereux (essentiellement produits chlorés pour piscine, aérosols, briquets, etc) ;
- des locaux techniques tels que chaufferie au gaz, locaux permettant la charge des batteries des chariots électriques, transformateurs électriques, local incendie ;
- un ensemble de bureaux et accueil pour le personnel administratif. Il abrite également les locaux sanitaires, les vestiaires et une salle de repos.

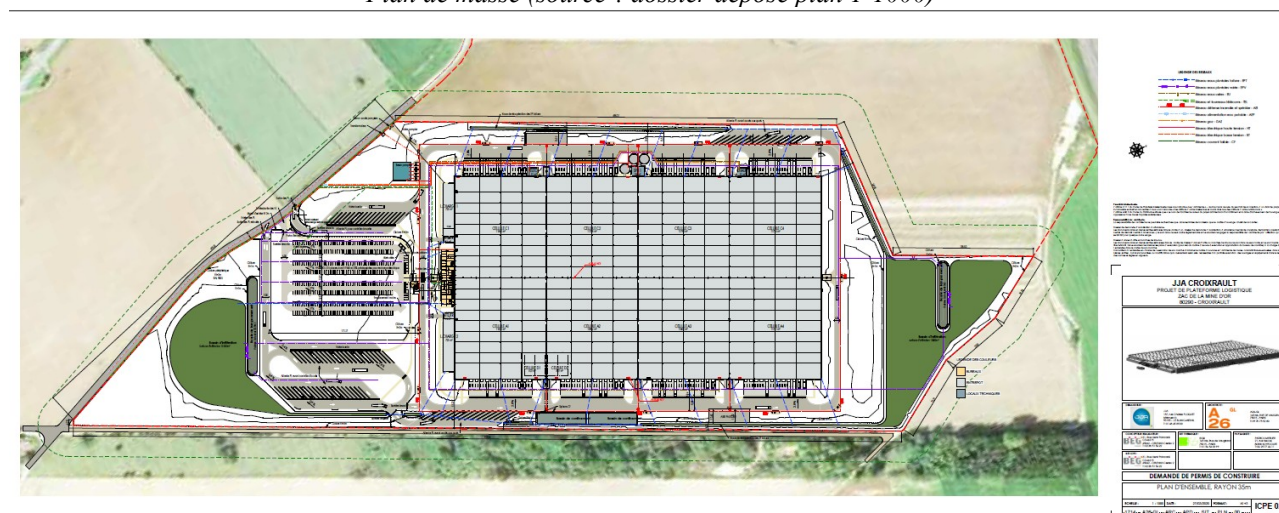
La description du projet présentée est incomplète car elle n'identifie pas les surfaces occupées par les parkings et les bureaux. Le dossier indique, néanmoins, en page 75 de l'étude d'impact, que l'aménagement prévoit le respect d'un ratio minimum de 25 % d'espaces verts perméables puisque le projet prévoit 12,94 ha sur les 27,45 ha du site, (soit 47,15 %) en espaces verts.

L'entrepôt logistique permettra la réception de marchandises, leur stockage et leur tri avant distribution vers les destinataires finaux.

Les marchandises présentes seront des produits distribués par le groupe JJA. Il s'agit d'objets de décoration, meubles, vaisselle, jouets et équipements du jardin. Les produits stockés contiennent :

- des solides combustibles :
- des produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique dans une cellule dédiée,
- des marchandises inflammables (aérosols et gaz inflammables liquéfiés contenus dans des briquets et dans des allume-gaz) également dans une cellule dédiée.

Plan de masse (source : dossier déposé plan 1-1000)



L'entrepôt fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663-2. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité dont Natura 2000, au paysage, aux milieux aquatiques, aux risques technologiques, aux gaz à effet de serre et à la qualité de l'air en lien avec le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de la commune de Croixrault est analysée dans l'ensemble du dossier de l'étude d'impact. Le projet est situé dans la zone d'activités de la Mine d'Or inscrite en zone AUrf au zonage, ce qui permet l'activité logistique.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016- 2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé en 2019 est étudiée aux pages 32 à 34 de l'étude d'impact. La compatibilité est assurée par la gestion des eaux par infiltrations des eaux et le fait que l'emprise du projet n'est pas identifiée par le SAGE comme étant en zone humide (annexe 5.1, page 133 informatique étude pédologique).

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée page 82 de l'étude d'impact. Elle indique qu'aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou donné lieu à un avis de l'autorité environnementale n'est présent à proximité de la zone d'étude. Cependant, le projet de la société SICA « Somme de saveurs » sur la ZAC de la Mine d'Or est situé à proximité (à l'angle sud-ouest). Cette ICPE soumise à enregistrement a obtenu un arrêté préfectoral en juillet 2019 et constitue un projet connu dont les cumuls d'impacts avec le présent projet doivent être étudiés notamment l'impact lié au trafic routier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet le projet de la société SICA « Somme de saveurs » sur la ZAC de la Mine d'Or autorisé par arrêté préfectoral de juillet 2019.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Suite à l'insuffisance de capacité déjà existantes et son souhait de développement, la société JJA a recherché un lieu pour s'étendre. Pour cela elle prévoit 2 projets : l'un concerne l'extension de la plateforme de Flixecourt et l'autre l'implantation sur la ZAC de la Mine d'Or de Croixrault.

Le choix de la commune de Croixrault est lié à la superficie du site qui dispose d'un terrain adapté à l'accueil d'activités logistiques et à la proximité de l'A19.

Une analyse de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet est présentée à la page 90 à 92 de l'étude d'impact.

Aucune alternative permettant de réduire l'emprise foncière du projet, ou de recherche d'une alternative au mode de transport routier afin de réduire l'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'examiner d'autres scénarios d'implantation plus favorable aux modes de transports alternatifs à la route.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description rapide de l'état initial de l'environnement, une présentation sans analyse des impacts et un aperçu d'éventuelles mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Toutefois, il mériterait d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera dans une ZAC, sur un terrain de 27,45 hectares constitué d'espaces agricoles. Les surfaces imperméabilisées représentent selon le résumé non technique 9,5 hectares (pour les entrepôts) auxquels il faut ajouter environ 5 hectares les parkings et autres bâtiments et les surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassin d'infiltration) 12,94 hectares selon l'étude d'impact (page 75).

L'artificialisation des sols envisagée sur une surface d'environ 14,5 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et, d'une manière générale, une disparition des services écosystémiques¹.

Ces impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques ne sont pas étudiés directement. Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation existent., Par exemple rendre perméables les voies de circulation et les parkings. Néanmoins, le plan de la notice paysagère de l'annexe 5,6 (page 313 informatique) propose une végétalisation des parkings par la plantation d'arbres et de pelouses. Cependant ces éléments ne sont pas clairement exposés dans les mesures de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*

¹ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

- *de proposer les mesures de réduction des impacts et, à défaut, de compensation, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou de la végétalisation de parking.*

II.4.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé dans le plateau agricole du Vimeu qui est un plateau agricole ouvert offrant des vues lointaines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'impact du bâtiment sur le paysage au regard de sa hauteur projetée de 14 mètres n'est pas analysé. En outre, l'étude ne propose pas de photomontages montrant les aménagements paysagers prévus qui permettraient d'apprécier la vue depuis les voies de circulation et les sorties de villages. L'étude d'impact et sa notice paysagère en annexe 5.6 n'abordent pas les caractéristiques architecturales du bâtiment notamment la teinte des façades, qui permettraient de favoriser l'insertion du projet dans son environnement.

L'annexe paysagère de l'étude d'impact (annexe 5.6) présente un ensemble de dispositifs à mettre en place sur le site pour permettre une bonne intégration paysagère. Il est proposé l'implantation de bosquets, de haies champêtres et défensives, et d'une ceinture arborée.

L'ensemble des propositions développées dans l'annexe 5.6 sont évoquées de manière lapidaire dans les mesures proposées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact (page 87).

La localisation du projet avec une hauteur de bâtiments de 14 mètres aura obligatoirement un impact sur le paysage. Les mesures d'accompagnement proposées notamment la réalisation d'un filtre végétal en périphérie de la parcelle en second rang, d'une haie défensive devraient permettre d'atténuer cet impact. Néanmoins, ces propositions sont insuffisantes sur la partie sud du projet où les arbustes formant bosquet ne seront pas suffisants pour jouer ce rôle de filtre végétal au regard de l'échelle du bâtiment et de sa hauteur importante.

Il serait souhaitable de compléter la plantation sur cette zone par des arbres de haute tige.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les caractéristiques architecturales des bâtiments dans la perspective d'une meilleure intégration des bâtiments dans le paysage ;*
- *de compléter l'analyse des impacts par la réalisation de photomontages depuis les voies de circulations et les sorties de villages et/ou une coupe de terrain*
- *de compléter les mesures d'intégration paysagère dans la partie sud du projet par la plantation d'arbres de haute tige plus adaptés à la hauteur des bâtiments.*

II.4.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation FR2200362 "Réseau de Coteaux et Vallée du bassin de la Selle") est situé à environ 5 km au sud du site.

Néanmoins la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 n° 220420022 "Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty" située à environ 600 mètres au sud/ouest de la zone projet.

Le terrain d'implantation est un ensemble de parcelles constitué d'espaces cultivés, de prairies, d'un plan d'eau et d'un fourré, bordant un espace boisé à l'est de la zone projet qui induit un milieu favorable à la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le projet est situé sur une ZAC dont le diagnostic écologique a été réalisé, dans le cadre de sa réalisation, en 2007-2008 (page 20 de l'étude d'impact).

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaire et les continuités écologiques sont présentés succinctement et cartographiés respectivement de la page 20 à 28 de l'étude d'impact.

Il est précisé page 20 que des études ont été réalisées mais uniquement durant la période hivernale et que les études de terrain seront reprises et complétées fin avril/début mai puis pour les autres saisons en fonction des possibilités de circulation.

L'étude écologique est présentée en annexe 5.1 du dossier ; elle repose sur une analyse de données bibliographiques et la réalisation d'inventaires partiels, il est indiqué que cette étude est une version provisoire.

*Cartographie des habitats semi-naturels recensés au droit de la zone d'étude,
(source : étude d'impact page 126 informatique)*



Les investigations ayant été réalisées en période hivernale, peu favorable à la totalité des groupes faunistiques et floristiques, il s'agit à ce stade d'une évaluation des potentialités écologiques réalisées en fonction des premiers éléments observés sur le site.

Les inventaires n'ont donc pas permis de donner un aperçu correct de la biodiversité sur le site initial.

De plus, la fonctionnalité écologique du site d'implantation, et notamment l'existence de transits écologiques, n'a pas été étudiée; or, compte-tenu de la présence d'étangs, d'un fourré et d'une prairie bordant le terrain d'implantation à l'est, il convient d'analyser les interactions potentielles entre cet espace boisé et les habitats et espèces potentiellement présents sur le site d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude complète sur la base d'un cycle de vie complet pour la faune, notamment pour les amphibiens et l'avifaune nicheuse et des périodes plus propices à la floraison concernant la flore, et d'analyser la fonctionnalité écologique du site.

A ce stade, les inventaires ont mis en évidence la présence de plusieurs oiseaux présents sur le site et aux abords de celui-ci. L'étude a recensé 18 espèces en période hivernale dont 10 sur le terrain proprement dit. Plusieurs d'entre elles seraient potentiellement nicheuses sur le site. Six espèces font l'objet d'une protection au niveau national.

L'inventaire ne recense pas de reptiles, ni d'insectes, d'amphibiens ou de chiroptères.

Le dossier conclut à partir des inventaires hivernaux, à un enjeu faible et à un enjeu faible à modéré pour les oiseaux (nidification possible d'espèces protégées) et pour les amphibiens (présence du plan d'eau).

L'étude d'impact prévoit dans l'annexe 5,1 sur la faune et la flore, durant la période de travaux des mesures d'évitement (page 143) :

- assurer la protection de la zone de fourrés située à l'Est et bordant l'assiette foncière du projet pour éviter toute altération de cet habitat par d'éventuels stationnements d'engins ou dépôts de matériaux ;
- réduire autant que possible les aires de manœuvre et l'emprise globale du chantier et mettre en place des balisages et/ou barrières en bordure de la zone de fourrés afin de matérialiser l'habitat à protéger ;
- réaliser dans la mesure du possible les travaux de défrichage en dehors de la période de nidification, et donc entre mi-septembre à la fin février

L'étude prévoit plus globalement un certain nombre de mesures de réduction des impacts.

Cependant, elle précise que les mesures d'évitement et de réduction reposent sur les impacts potentiels évalués en hiver. Ces derniers étant susceptibles d'évoluer lors des sessions futures (printemps, été), les mesures proposées seront susceptibles d'être modifiées voire complétées en fonction des résultats des nouveaux inventaires.

L'autorité environnementale recommande après avoir complété l'état initial de la biodiversité et des milieux, de réévaluer le niveau d'impact et de définir les mesures d'évitement, et à défaut de réduction et de compensation adaptées.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte de la biodiversité et des milieux

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On recense deux sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet. Le site le plus proche, zone spéciale de conservation FR2200362 "Réseau de Coteaux et Vallée du bassin de la Selle" est situé à 5 km au sud du secteur de projet.

Le second est la ZSC FR2200363 « Vallée de la Bresle » à 8,7 km

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est présenté page 113 de l'étude écologique et cartographié page 112. Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences potentielles du projet en lien avec les deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de moins de 20 km.

Le dossier conclut que le site projet étant situé en dehors de toute zone naturelle sensible ou protégée, le terrain aujourd'hui occupé par une activité agricole ne semble pas montrer une biodiversité remarquable et que des investigations complémentaires concernant la faune et la flore seront cependant menées pour définir la sensibilité du site et de ses abords. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est à réaliser.

Après avoir complété l'état initial de la biodiversité et des milieux, l'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte les aires d'évaluation² des espèces.

II.4.5 Milieux aquatiques

Une délimitation des zones humides a été réalisée, qui confirme l'absence de zone humide sur le site d'implantation du projet (annexe 5.1 « diagnostic faune/flore et zones humides »). Cependant, c'est une étude provisoire car les inventaires floristiques ont été réalisés uniquement durant l'hiver .

Toutefois, des pièces d'eau artificielles sont localisés dans le sud de la zone projet. Elles correspondent à d'anciennes zones de fouilles archéologiques non remises en état et devenues propices aux rétentions d'eaux (page 126 étude d'impact).

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des zones humides et recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation correcte des zones humide et la vérification de la flore présente sur le site.

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à environ 1km des premières habitations (résumé non technique page 7), à proximité d'une station-service BP ICPE³ (à 800 mètres à l'ouest), d'un centre technique d'entretien de l'autoroute et du centre nautique AQUASOA (à 1km à l'ouest). La zone projet est en prise directe avec l'échangeur de l'A29 (à environ 500m) et la RD 901.

2 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

3 ICPE installation classée pour la protection de l'environnement

L'entrepôt est destiné essentiellement au stockage de produits de décoration, meubles, vaisselle, jouets et équipements du jardin. Les produits stockés contiennent des solides combustibles, des produits chlorés et marchandises inflammables induisant un risque d'incendie susceptible de générer des fumées (page 7 du résumé non technique et 16/17 de l'étude d'impact).

En effet, certaines marchandises considérées comme « dangereuses » (aérosols inflammables, solides comburants (galets chlorés pour traitement des piscines), produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique (autres galets chlorés), allume-gaz et briquets contenant des gaz inflammables liquéfiés) seront stockées dans les cellules D1 et D2 réservées à cet effet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Le principal risque identifié par l'étude de dangers (page 35) est l'incendie des produits combustibles stockés générant des effets thermiques et des effets liés aux fumées d'incendie.

L'étude de dangers a évalué la gravité des phénomènes dangereux à partir d'une modélisation de leur intensité et de la présence de tiers ou installations sensibles ce qui a permis de mettre en évidence 3 risques principaux (page 36 de l'étude de danger) :

> Incendie d'une cellule de stockage qui se compose de 3 effets :

- x Effets thermiques calculé par le logiciel FLUMILOG
- x Effets toxiques liés aux gaz et fumées de combustion
- x Déversement d'effluents pollués (eaux d'extinction)

> Incendie d'un local palettes

> Explosion de la chaufferie

Pour chacun de ces types de stockages, le dossier présente deux configurations possibles :

- soit une cellule contenant exclusivement des produits classés sous la modélisation 1510 (majorant ainsi la durée de l'incendie) ;
- soit une cellule contenant exclusivement des matières plastiques sous la modélisation 2662 (majorant ainsi les distances des effets thermiques).

La durée de l'incendie étant, selon la configuration, inférieur à 120 minutes (page 45 étude de danger) les flux thermiques de 3kW/m² restent cantonnés dans les limites du site.

La présence de l'autoroute A 29 à plus ou moins 500 mètres du site projet constitue un enjeu à étudier au regard du risque de perte de visibilité due à l'opacité des fumées d'un incendie. Cet aspect a été abordé en page 62 et 78 de l'étude de dangers et une étude est jointe en annexe 6.3 sur la dispersion des gaz et fumées de combustion.

Concernant la perte de visibilité entraînée par les fumées, le dossier spécifie qu'une modélisation a été réalisée avec le logiciel Phast. Les effets sont calculés pour une perte de visibilité inférieure à 50 m et inférieure à 100 m et conclut à un risque au niveau de la A29 à proximité de la zone projet (page 62 étude de danger). De plus, page 78 de l'étude de danger, il est précisé que dans des conditions météorologiques très particulières, une perte de visibilité au sol de moins de 100 m est possible dans un rayon de 580 à 630 m et peut donc concerner l'autoroute A29 en fonction de la cellule en feu.

Cependant, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

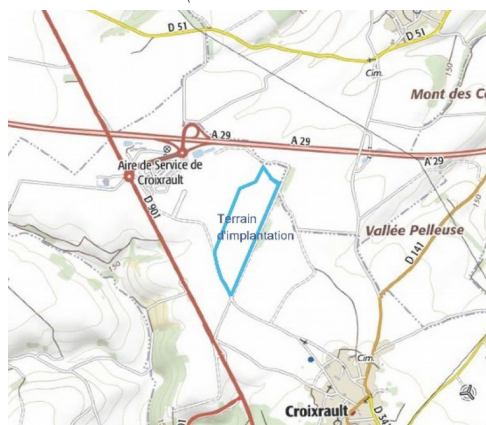
Les effets toxiques des fumées d'incendie sont présentés page 62 à 78 de l'étude de danger. Il est conclu, page 62, qu'il n'y a pas d'effets toxiques (SEI, SPEL ou SELS) à hauteur d'homme.

II.4.7 Énergie, climat et qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec un accès à l'autoroute A29 et la RD 901.

Infrastructures routières (source : résumé non technique page 6)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, de la qualité de l'air et du climat

Mobilité et trafic routier

L'étude d'impact indique que l'activité se déroulera du lundi au vendredi et potentiellement le samedi, suivant les besoins de 5h à 21h pour le personnel exploitant et de 07h à 20h pour le personnel des bureaux (page 19 de l'étude d'impact). L'effectif prévu est de 200 personnes.

L'étude d'impact estime qu'environ 200 camions et 200 véhicules léger transiteront chaque jour sur la plateforme logistique, dans chaque sens. Ils circuleront de jour et de nuit. Il n'y a aucun élément dans le dossier sur la manière dont cette estimation a été calculée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode de calcul de l'estimation de trafic ainsi qu'une estimation des horaires d'affluence.

Une étude de trafic a été réalisée annexe 5,5 pour déterminer l'impact de l'activité logistique sur le trafic local uniquement. L'étude ne fait pas de parallèle avec le trafic actuel et futur de la A29.

L'étude conclut que le réseau local est fluide avec de grandes réserves de capacité de 7h45 à 8h45 et de 17h30 à 18h30. L'annexe 5,5 présente une étude de projection de la circulation qui conclut à un réseau fluide aux heures de pointes du matin et du soir (annexe 5,5 de l'étude d'impact).

Aucune étude sur le développement des modes de transport alternatifs au transport routier n'a été conduite afin de réduire le trafic routier engendré, pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une réflexion sur le développement des modes alternatifs au transport routier, que ce soit pour les véhicules légers avec des bus ou du co-voiturage, ou les poids-lourds.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact n'apporte pas d'élément concernant la station ATMO⁴ Hauts-de-France la plus proche de la commune. Le dossier spécifie que la commune n'est pas concernée par un plan de protection de l'Atmosphère.

L'étude d'impact déclare que la pollution engendrée par les véhicules n'augmentera pas de façon significative le niveau de pollution globale et estime que l'augmentation du trafic local par les véhicules est négligeable.

Le dossier ne présente pas d'estimation de NO (monoxyde d'azote) ni de Nox (oxydes d'azote) ni d'estimation de gaz à effet de serre générés par le projet.

L'étude d'impact conclut que la principale source de pollution pouvant avoir un impact sur la santé du voisinage est liée au trafic de véhicules, que cette pollution reste faible et que les effets sanitaires de l'établissement sont acceptables pour la population vivant sur le secteur d'étude (page 73 de l'étude d'impact).

Cependant, ce projet contribuera à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre alors que l'objectif national est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il importe donc de connaître précisément les émissions afin de définir les mesures permettant de les réduire le plus possible, voire de les compenser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet et, au vu des résultats de l'étude, de définir des mesures permettant de les réduire et/ou de les compenser.

4_ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Énergie

Le dossier ne prend pas en compte la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et n'intègre pas au projet de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, demandé pour les entrepôts des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663-2. . La mise en place de panneaux photovoltaïques est rejetée pour des problèmes économiques

L'autorité environnementale recommande d'étudier et mettre en place des installations de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque en toiture, afin de compenser en tout ou partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.